

présents à une assemblée spéciale, réduire le nombre de ses membres, pourvu que les dites facultés ou écoles élisent au moins un quart de membres du dit conseil.

4^o Aucun professeur, lecteur ou officier des dites universités ou écoles de médecine ne pourra former partie du Conseil, excepté comme représentant de la faculté ou école à laquelle il appartient.

8. Est habile à voter à cette élection tout membre dûment enregistré de la dite corporation, résidant dans la province, qui a payé sa contribution annuelle et tous arrérages de contributions, et satisfait à toutes condamnations pour amendes, pénalités ou frais, portées contre lui par le Conseil, l'un des conseils de discipline ou des comités de la dite corporation, et qui n'est point sous le coup d'une sentence d'un conseil de discipline ou du Conseil des médecins, le privant de son droit de vote.

9. Sauf le droit du Conseil des médecins de déterminer un autre mode de votation ou de modifier le mode ci-après déterminé, aussi souvent qu'il le jugera à propos, le registrateur transmettra avant le quinze juillet 1889, et ensuite chaque année où l'élection doit avoir lieu, au secrétaire résidant à Québec, une liste des médecins éligibles et des médecins qualifiés à voter et résidant dans la cité et le district de Québec et dans les districts de Gaspé, Saguenay, Chicoutimi, Rimouski, Kamouraska, Montmagny, Beauce, Arthabaska et Trois-Rivières; et au secrétaire résidant à Montréal une liste des médecins éligibles et des médecins qualifiés à voter et résidant dans la cité et le district de Montréal et dans les districts de Terrebonne, Joliette, Richelieu, St-Hyacinthe, St-François, Bedford, Iberville, Beauharnois et Ottawa.

2^o Les dits secrétaires envoient sans délai par la malle à tous les médecins de leur section qualifiés à voter un bulletin de votation imprimé qui doit être signé par le votant en présence d'un témoin et renvoyé sous pli cacheté au secrétaire qu'il appartient: celui-ci le place immédiatement dans une boîte au scrutin fermée à double clef, l'une des clefs étant retenue par l'un des scrutateurs et la seconde par un autre scrutateur. Les médecins pourront aussi déposer eux-mêmes dans la boîte, ou envoyer leur vote par écrit, comme susdit, sans avoir reçu de bulletin du secrétaire. Ce bulletin ne sera pas ouvert par le secrétaire, s'il porte une indication à l'extérieur que c'est un bulletin de votation; s'il ne porte pas telle indication, l'enveloppe ouverte sera déposée de suite dans la boîte avec le bulletin de votation remis dans l'enveloppe.

3^o La boîte est ouverte par les scrutateurs le premier mercredi de septembre, au bureau du secrétaire ou à tout autre endroit indiqué par le Conseil, à onze heures du matin. Les membres de la corporation ont droit d'assister au dépouillement du scrutin. Il est du devoir du secrétaire d'y être présent.